



## CHAPITRE 53

Loi modifiant la charte de la cité de Verdun

[Sanctionnée le 4 mai 1944]

## CHAPTER 53

An Act to amend the charter of the city of Verdun

[Assented to, the 4th of May, 1944]

Préambule.

**A**T TENDU que la cité de Verdun a, par sa pétition, représenté qu'il est dans l'intérêt de la cité, et qu'il est nécessaire pour la bonne administration de ses affaires, que sa charte, la loi 7 Édouard VII, chapitre 73, modifiée par les lois 3 George V, chapitre 61; 4 George V, chapitre 80; 6 George V, chapitre 48; 7 George V, chapitre 72; 8 George V, chapitre 88; 9 George V, chapitre 95; 11 George V, chapitre 115; 12 George V, chapitre 108; 13 George V, chapitre 95; 14 George V, chapitre 91; 15 George V, chapitre 97; 16 George V, chapitre 73; 18 George V, chapitre 98; 19 George V, chapitre 100; 21 George V, chapitre 127; 23 George V, chapitre 124; 24 George V, chapitre 90; 25-26 George V, chapitre 115; 1 Édouard VIII (2ème session) chapitre 48; 1 George VI, chapitre 109; 2 George VI, chapitre 107; 3 George VI, chapitre 106; 4 George VI, chapitre 81; et 7 George VI, chapitre 55, soit de nouveau modifiée afin de lui accorder certains pouvoirs qu'elle ne possède pas actuellement, savoir:

1. Pour accorder aux compagnies le droit de voter. La cité de Verdun possède déjà ce privilège dans sa charte; il s'agit seulement de replacer cet amendement à sa place normale;

2. Pour établir la date de la présentation des candidats et celle des élections. La cité de Verdun possède déjà cet amendement à sa charte quant à la présentation et à l'élection des candidats; il s'agit seu-

**W**HEREAS the city of Verdun has, by its petition, represented that it is in the interest of the city and necessary for the proper administration of its affairs that its charter, the act 7 Edward VII, chapter 73, as amended by the acts 3 George V, chapter 61; 4 George V, chapter 80; 6 George V, chapter 48; 7 George V, chapter 72; 8 George V, chapter 88; 9 George V, chapter 95; 11 George V, chapter 115; 12 George V, chapter 108; 13 George V, chapter 95; 14 George V, chapter 91; 15 George V, chapter 97; 16 George V, chapter 73; 18 George V, chapter 98; 19 George V, chapter 100; 21 George V, chapter 127; 23 George V, chapter 124; 24 George V, chapter 90; 25-26 George V, chapter 115; 1 Edward VIII (2nd Session), chapter 48; 1 George VI, chapter 109; 2 George VI, chapter 107; 3 George VI, chapter 106; 4 George VI, chapter 81, and 7 George VI, chapter 55, be further amended in order to give it certain powers which it does not now possess, to wit:

1. To grant companies the right to vote. The city of Verdun already possesses this privilege in its charter; it is merely a matter of putting such amendment in its proper place;

2. To fix the date for the nomination of candidates and that for the elections. The city of Verdun already has this amendment to its charter as to the nomination and election of candidates; it is merely

lement de placer ces amendements à leur place normale;

3. Pour maintenir l'ordre dans les bureaux de votation. Il a été constaté qu'il s'était commis certains désordres au cours des dernières élections, et le présent amendement est fait dans le but de remédier à cet état de chose;

4. Pour fixer les heures de la votation. La cité de Verdun possède déjà cette disposition, mais il s'agit de la placer à sa place normale;

5. Pour fixer la procédure concernant le rôle d'évaluation et son homologation. Par cet amendement, la cité de Verdun voudrait faire entendre par le bureau des évaluateurs, et non par les membres du conseil, les plaintes concernant le rôle d'évaluation, ce qui éviterait des ennuis considérables;

6. Pour modifier l'âge des employés pour la pension. La cité de Verdun a déjà dans sa charte, une disposition lui permettant d'accorder une pension à ses employés; il s'agit simplement de changer l'âge que devront avoir les employés pour obtenir telle pension;

7. Pour modifier les procédures quant aux règlements concernant les travaux d'améliorations locales. La Législature a accordé à la cité de Verdun le droit de faire certains travaux d'améliorations locales et de faire des emprunts pour payer le coût de tels travaux. L'amendement autorise la cité à emprunter suivant sa charte, et la cité voudrait amender cette disposition de manière à faire ces emprunts comme tous les emprunts pour les travaux d'améliorations locales; et

Attendu qu'il est à propos d'accéder à la demande contenue dans ladite pétition;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

**1.** L'article 2 de la loi 6 George V, chapitre 48, remplacé par l'article 5 de la loi 21 George V, chapitre 127, est de nouveau remplacé par le suivant:

**"2.** L'article 128 de la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1941, chapitre 233) est remplacé, pour la cité, par le suivant:

a matter of putting such amendments in their proper places;

3. To maintain order at the polls. It was found that some disorders had been committed during the last elections, and the present amendment is made to remedy this state of affairs;

4. To fix the hours for voting. The city of Verdun already has this provision, but it is a matter of putting it in its proper place;

5. To fix the procedure respecting the valuation roll and its homologation. By this amendment, the city of Verdun wishes to have complaints respecting the valuation roll heard by the board of assessors and not by the members of the council, thereby avoiding considerable annoyances;

6. To change the age for pensioning employees. The city of Verdun already has a provision in its charter allowing it to pension its employees; it is merely a matter of changing the ages at which employees will be eligible for such pension;

7. To change the procedure as to by-laws respecting local improvements. The Legislature has granted the city of Verdun the right to carry out certain local improvement work and to borrow to pay the cost of such work. The amendment authorizes the city to borrow pursuant to its charter and the city wishes such provision to be amended so as to effect such loans in the same way as all loans for local improvements; and

Whereas it is expedient to grant the prayer contained in the said petition;

Therefore, His Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

**1.** Section 2 of the act 6 George V, chapter 48, as replaced by the act 21 George V, chapter 127, section 5, is again replaced by the following:

**"2.** Section 128 of the Cities and Towns Act (Revised Statutes, 1941, chapter 233) is replaced, for the city, by the following:

1916 (1),  
c. 48, a. 2,  
remp.

S.R.,  
c. 233,  
a. 125,  
remp.  
pour la  
cité.

1916 (1),  
c. 21,  
s. 5,  
replaced.

R. S.,  
c. 233,  
s. 128,  
replaced  
for city.

Électeurs: "128. 1. Les personnes suivantes, âgées de vingt et un ans révolus, sujets britanniques, et qui ne sont frappées d'aucune incapacité légale, ni autrement privées de leur droit de vote en vertu de la présente loi ou de la charte, sont électeurs et sont inscrites sur les listes des électeurs, savoir:

Propriétaires ou occupants;

a) Toute personne inscrite sur le rôle d'évaluation en vigueur, comme propriétaire ou occupante de bonne foi de biens-fonds, dans la municipalité, d'une valeur de deux cents dollars ou au-dessus, ou d'une valeur annuelle de vingt dollars ou au-dessus, telle que portée audit rôle d'évaluation. Dans le cas où ces biens-fonds sont possédés à titre d'usufruit, le nom de l'usufruitier seulement est inscrit sur la liste électorale;

Locataires de maisons;

b) Toute personne, tenant feu et lieu dans la municipalité en vertu d'un bail, dont le nom est inscrit sur le rôle de perception des taxes en vigueur, comme locataire de maison d'habitation ou de partie de maison d'habitation dans le quartier pour lequel la liste est faite, d'une valeur de deux cents dollars ou au-dessus, ou d'une valeur annuelle de vingt dollars ou au-dessus, d'après ledit rôle;

Locataires de magasins, etc.

c) Toute personne, n'étant pas propriétaire et ne tenant pas feu et lieu, qui est inscrite sur le rôle d'évaluation ou de perception en vigueur, comme locataire d'un magasin, d'un comptoir, d'une boutique, d'un bureau ou place d'affaires, dans la municipalité; pourvu que tel magasin, comptoir, boutique, bureau ou place d'affaires, ou la part que cette personne y possède comme associée, soit estimée à une valeur réelle d'au moins deux cents dollars ou à une valeur annuelle d'au moins vingt dollars, suivant le rôle d'évaluation ou de perception.

Exception.

2. Néanmoins, le cens électoral accordé au co-associé ou au locataire par la disposition précédente ne s'étend pas aux membres d'associations de personnes se servant de ces propriétés pour des fins sociales, d'éducation, de philanthropie et autres de même nature.

Co-propriétaires, etc.

3. Quand deux ou plusieurs personnes sont co-propriétaires, co-locataires ou co-occupantes de terrains ou de bâtiments, portés au rôle d'évaluation ou au rôle

Electors: "128. 1. The following persons, if of the full age of twenty-one years, British subjects and not legally disqualified nor otherwise deprived of the right to vote in virtue of this act or of the charter, shall be electors, and shall be entered on the electoral lists, to wit:

a. All persons whose names are entered on the valuation roll in force as *bona fide* owners or occupants of immovable property in the municipality, of the value of two hundred dollars or upwards, or of the annual value of twenty dollars or upwards, according to said roll. In cases where such property is held in usufruct, the name of the usufructuary shall alone be entered on the electoral list;

b. Every person, being a resident householder in the municipality under a lease, whose name is entered on the collection roll in force, as tenant of a dwelling-house or part of a dwelling-house in the ward for which the list is made, of the value of two hundred dollars or upwards or of the annual value of twenty dollars or upwards, according to such roll;

c. Every person, though neither owner nor householder, who is entered on the valuation roll or collection roll in force, as the tenant of any store, counting-house, shop, office, or place of business, in the municipality; provided that such store, counting-house, shop, office or place of business, or the share which such person owns therein as partner, be assessed at an actual value of at least two hundred dollars, or at a yearly assessed value of at least twenty dollars, according to the valuation or collection roll.

2. Nevertheless the qualification granted by the foregoing provision to co-partners or tenants shall not extend to members of associations or persons using or holding the premises for social, educational, philanthropic, and other similar objects.

3. When two or more persons are joint owners, joint tenants or joint occupants of lands or buildings entered on the valuation or collection roll in force at an

de perception des taxes en vigueur à une valeur réelle ou annuelle suffisante pour attribuer à chacune d'elles le cens électoral, chacun de ces co-proprétaires, co-locataires ou co-occupants est électeur, et doit être inscrit comme tel sur la liste.

Compagnies.

4. Les compagnies ou corporations à fonds social peuvent être inscrites sur la liste des électeurs et voter en leur nom par l'entremise d'un représentant de la compagnie, dûment autorisé à cet effet par une résolution dont copie doit être produite chez le greffier de la cité, le ou avant le 25 novembre, et elles peuvent exercer ce droit de vote dans tous les quartiers où elles paient des taxes et qu'elles doivent mentionner; pourvu que ce représentant, lorsqu'il est autorisé et appelé à enregistrer son vote, soit directeur ou employé de la compagnie. Lesdites compagnies doivent, dans leurs demandes à l'effet d'être inscrites sur la liste des électeurs, indiquer les quartiers où elles paient des taxes et où elles désirent exercer leur droit de vote. Ladite résolution doit servir aux fins ci-dessus, jusqu'à ce qu'elle soit remplacée par une autre résolution au même effet qui doit être produite à la date ci-dessus spécifiée."

S.R.,  
c. 233,  
a. 175,  
remp.  
pour la  
cité.

2. L'article 175 de la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1941, chapitre 233) est modifié pour la cité, en remplaçant les mots "le vingt-cinquième jour de janvier" par les mots "la date de la mise en nomination des candidats", ledit article devant se lire comme suit:

Secrétaire  
d'élection.

"175. Dix jours au moins avant la date de la mise en nomination des candidats dans l'année où une élection générale a lieu, l'officier-rapporteur, par une commission sous sa signature, et suivant la formule 5, doit nommer un secrétaire d'élection et peut, en tout temps pendant l'élection, nommer de la même manière un autre secrétaire si celui qu'il a ainsi nommé en premier lieu démissionne, refuse ou est incapable de remplir les devoirs qui lui sont assignés."

S.R.,  
c. 233,  
a. 179,  
remp.  
pour la  
cité.

3. L'article 179 de ladite Loi des cités et villes est modifié pour la cité, en remplaçant les mots "le vingt-cinquième jour de janvier" par les mots "la date de la

actual or annual value sufficient to qualify each for electoral purposes, each of such joint owners, joint tenants and joint occupants shall be an elector, and shall be entered as such on the electoral list.

4. Joint-stock companies or corporations may be entered on the voters' list and vote in the name of and through a representative of the company, duly authorized to that effect by a resolution, a copy whereof shall be filed with the city clerk on or before the 25th of November, and they may so vote in all the wards where they pay taxes, and which they shall mention; provided such representative is a director or employee of the company when authorized and called upon to cast his vote. The said companies shall mention, in their applications to be entered on the voters' list, the wards where they pay taxes and where they desire to exercise their right of voting. The said resolution shall serve for the above purpose until it shall be replaced by another resolution to the same effect, which shall be produced at the date above specified."

Compagnies.

2. Section 175 of the Cities and Towns Act (Revised Statutes, 1941, chapter 233) is amended, for the city, by replacing the words: "the twenty-fifth day of January" by the words: "the day of the nomination of candidates", so that the said section will read as follows:

R.S.,  
c. 233,  
s. 175,  
replaced  
for city.

"175. Ten days at least before the day of the nomination of candidates, in the year in which a general election is to be held, the returning-officer, by a commission under his hand, in the form 5, shall appoint an election clerk, and may, at any time during the election, appoint in the same manner, another election clerk, if the one first appointed resigns, or refuses or is unable to perform his duties as such clerk."

Election  
clerk.

3. Section 179 of the said Cities and Towns Act is amended, for the city, by replacing the words: "twenty-fifth day of January" by the words: "day of the

R.S.,  
c. 233,  
s. 179,  
replaced  
for city.

mise en nomination des candidats”, ledit article devant se lire comme suit:

Avis de l'élection.

“**179.** Huit jours au moins avant la date de la mise en nomination des candidats dans l'année où une élection générale a lieu, l'officier-rapporteur doit donner avis public suivant la formule 7, sous sa signature, annonçant:

1° Le lieu, le jour et l'heure fixés pour la présentation des candidats;

2° Le jour auquel les bureaux de votation seront ouverts pour la réception des votes des électeurs, si la votation est nécessaire;

3° La nomination du secrétaire d'élection.”

S.R., c. 233, a. 220, remp. pour la cité.

4. L'article 220 de ladite Loi des cités et villes est modifié pour la cité, en remplaçant le mot “sept” par le mot “neuf”, ledit article devant se lire comme suit:

Invitation à voter.

“**220.** A neuf heures précises du matin, immédiatement après avoir ainsi fermé la boîte de scrutin, le sous-officier-rapporteur invite les électeurs à voter.

Bon ordre.

Le sous-officier-rapporteur doit faciliter l'entrée de chaque électeur dans le bureau de votation et veiller à ce qu'il ne soit ni gêné ni molesté à l'intérieur, non plus qu'aux abords du bureau.”

S.R., c. 233, a. 233, remp. pour la cité.

5. L'article 233 de la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1941, chapitre 233) est modifié pour la cité, en remplaçant dans la deuxième ligne les mots “du bureau de votation” par les mots suivants: “du bureau de votation et de l'édifice où sont placés les bureaux de votation”, ledit article devant se lire comme suit:

Diligence.

“**233.** Chaque électeur doit voter sans retard inutile, et sortir du bureau de votation et de l'édifice où sont placés les bureaux de votation aussitôt que son bulletin de vote a été déposé dans la boîte du scrutin.

Expulsion pour retard.

S'il tarde indûment à voter, il doit être expulsé avant d'avoir voté. Dans ce cas, son bulletin est mis avec les bulletins à écarter.”

nomination of candidates”, so that the said section will read as follows:

“**179.** Eight days at least before the day of the nomination of candidates, in the year in which a general election is to be held, the returning-officer shall give public notice, in the form 7, over his signature, setting forth:

1. The place, day and hour fixed for the nomination of candidates;

2. The day on which the poll for taking the votes of the electors will be held in case a poll is necessary;

3. The appointment of the election clerk.”

4. Section 220 of the said Cities and Towns Act is amended, for the city, by replacing the word: “seven” by the word: “nine”, so that the said section will read as follows:

“**220.** At exactly nine o'clock in the morning, immediately after the ballot-box is locked, the deputy returning-officer shall call upon the electors to vote.

The deputy returning-officer shall secure the admittance of every elector into the polling-station, and shall see that he is not impeded or molested in or about the polling-station.”

5. Section 233 of the Cities and Towns Act (Revised Statutes, 1941, chapter 233) is amended, for the city, by replacing the word: “poll” in the second line by the words: “poll and the building in which the polls are situated,” so that the said section will read as follows:

“**233.** Every elector shall vote without undue delay, and shall quit the poll and the building in which the polls are situated, as soon as his ballot-paper has been put into the ballot-box.

He must be sent away without having voted if he unduly delays doing so. In such case, his ballot shall be placed among those to be rejected.”

S. R.,  
c. 233,  
a. 240,  
rempl.  
pour la  
cité.

**6.** L'article 240 de ladite Loi des cités et villes est modifié, pour la cité, en remplaçant le mot "cinq" par le mot "huit", ledit article devant se lire comme suit:

Clôture  
du scrutin.

**"240.** 1. A huit heures de l'après-midi, le bureau de votation est fermé et le scrutin est clos. Il en est fait mention au registre du scrutin.

Dépouillement

2. Immédiatement après la clôture du scrutin le sous-officier-rapporteur doit d'abord mettre dans une enveloppe qu'il scelle, tous les bulletins gâtés. Il doit ensuite compter le nombre des électeurs qui d'après les inscriptions au registre du scrutin, ont donné leur vote, inscrire ce nombre comme suit immédiatement au-dessous du nom du dernier votant: *Le nombre des électeurs qui, dans cette élection, ont voté à ce bureau de votation est de..... (inscrire le nombre en toutes lettres)* et y apposer sa signature. Puis il doit, en présence du greffier du bureau de votation et des candidats ou de leurs agents, ou si les candidats et leurs agents ou quelqu'un d'entre eux sont absents, en présence de ceux d'entre eux qui sont dans le bureau, et de trois électeurs au moins, ouvrir la boîte du scrutin et procéder à compter le nombre des votes donnés en faveur de chaque candidat. Chacune des personnes présentes a le droit d'examiner chaque bulletin.

Bulletins  
à écarter.

3. Le sous-officier-rapporteur, en faisant le dépouillement, doit écarter:

a) Tout bulletin qu'il n'a pas fourni;

b) Tout bulletin qui contient plus d'un vote;

c) Tout bulletin sur lequel il a été écrit quelque mot ou fait quelque marque autre que le numéro inscrit par le sous-officier-rapporteur dans les cas ci-après prévus et qui puisse faire reconnaître le votant;

d) Tout bulletin blanc ou qui est nul parce que la volonté du votant n'y est pas clairement exprimée;

e) Tout bulletin qui ne porte pas les initiales du sous-officier-rapporteur, sauf le cas de l'article 241."

S. R.,  
c. 233,  
a. 494,  
rempl. pour  
la cité.

**7.** L'article 494 de ladite Loi des cités et villes est remplacé, pour la cité, par le suivant:

**6.** Section 240 of the said Cities and Towns Act is amended, for the city, by replacing the word: "five" by the word: "eight", the said section to read as follows:

R. S.,  
c. 233,  
s. 240,  
replaced  
for city.

**"240.** 1. At eight o'clock in the afternoon the poll and the voting shall be closed; and an entry thereof shall be made in the poll-book.

Closing  
poll.

2. Immediately after the close of the poll the deputy returning-officer shall first place all the spoiled ballots in an envelope and seal it up. He shall then count the number of voters whose names appear on the poll-book as having voted, and make an entry thereof on the line immediately below the name of the voter who voted last, thus: "*The number of voters who voted at this election in the polling-station is..... (stating the number at length)*", and he shall sign his name thereto. Then, in the presence and in full view of the poll-clerk and the candidates or their agents—or, if the candidates and their agents or any of them be absent, then in the presence of such, if any, of them as are present and of at least three electors,—he shall open the ballot-box and proceed to count the number of votes given for each candidate. Each person present shall have the right to examine each ballot.

Counting  
votes.

3. In counting the votes, the deputy returning-officer shall reject:

Rejecting  
ballots.

a. Every ballot-paper which has not been supplied by him;

b. Every ballot-paper upon which appears more than one vote;

c. Every ballot-paper upon which there is any writing or mark by which the voter could be identified, other than the numbering by the deputy returning-officer in the cases hereinafter provided for;

d. Every ballot-paper left in blank or null owing to the intention of the voter not being clearly shown;

e. Every ballot-paper which does not have his initials thereon, saving the case of section 241."

**7.** Section 494 of the said Cities and Towns Act is replaced, for the city, by the following:

R. S.,  
c. 233,  
s. 494,  
replaced  
for city.

Dépôt du rôle d'évaluation.	<b>"494.</b> Les estimateurs déposent au bureau du conseil, le rôle d'évaluation aussitôt après sa confection; et avis public de ce dépôt est donné par le greffier dans les deux jours suivants.	<b>"494.</b> The assessors shall deposit the valuation roll in the office of the council, immediately after its completion; and public notice of such deposit shall be given by the clerk, during the two days following.	Deposit of valuation roll.
Avis.	L'avis comporte que le rôle restera ouvert à l'examen des intéressés ou de leurs représentants, durant les trente jours qui suivent celui du dépôt.	The notice shall state that the roll will remain open to the examination of parties interested, or their representatives, for the thirty days next following its deposit.	Notice.
Idem.	L'avis mentionne en sus, les jours, heure et lieu où ledit rôle sera révisé et les plaintes contre icelui seront entendues et décidées.	The notice shall also mention the day and hour when and the place where the said roll will be revised and complaints against it heard and decided.	Idem.
Publication.	Cet avis sera, en outre, publié, une fois en français dans un journal publié en français, et une fois en anglais dans un journal publié en anglais, dans les cités de Montréal ou de Verdun."	Such notice shall, moreover, be published once in French in a newspaper published in French and once in English in a newspaper published in English, in the city of Montreal or the city of Verdun."	Publication.
S. R., c. 233, a. 495, remp. pour la cité.	<b>8.</b> L'article 495 de ladite Loi des cités et villes est remplacé, pour la cité, par le suivant:	<b>8.</b> Section 495 of the said Cities and Towns Act is replaced, for the city, by the following:	R. S., c. 233, s. 495, replaced for city.
Appel au bureau des estimateurs.	<b>"495.</b> Dans l'intervalle de trente jours mentionnés dans l'avis, quiconque croit devoir se plaindre du rôle tel que préparé, pour lui-même ou pour un autre, peut en appeler au bureau des estimateurs, en donnant à cette fin, au greffier, un avis par écrit contenant les motifs de sa plainte, et, s'il se plaint que l'évaluation de ses propriétés est trop élevée, il doit mentionner, dans l'avis, le montant de l'évaluation qu'il reconnaît juste."	<b>"495.</b> During the interval of thirty days mentioned in the notice any person who thinks himself entitled to complain, for himself or for another, of the roll as drawn up, may appeal therefrom to the board of assessors, by giving for that purpose a written notice to the clerk, stating the grounds of his complaint, and, if he complains that the valuation of the property is too high, he shall mention, in the notice, the amount of the valuation considered by him to be just."	Appeal to board of assessors.
S. R., c. 233, a. 496, remp. pour la cité.	<b>9.</b> L'article 496 de ladite Loi des cités et villes est remplacé, pour la cité, par le suivant:	<b>9.</b> Section 496 of the said Cities and Towns Act is replaced, for the city, by the following:	R. S., c. 233, s. 496, replaced for city.
Audition des plaintes.	<b>"496.</b> Le bureau des estimateurs comprenant tous les estimateurs, après l'expiration des trente jours mentionnés dans l'article 494, aux jour, heure et lieu mentionnés dans l'avis, prend en considération et juge les plaintes produites en vertu de l'article 495. Le bureau des estimateurs tient un registre sommaire de ses délibérations sur toutes les plaintes qui lui sont soumises.	<b>"496.</b> The board of assessors, comprising all the assessors, after the expiration of the thirty days mentioned in section 494 shall, on the day and at the hour and place mentioned in the notice, take into consideration and decide all the complaints made under section 495. The board of assessors shall keep a brief record of its deliberations on all complaints submitted to it.	Hearing complaints.
Décision.	Après avoir entendu les parties et leurs témoins sous serment reçu par son président, et les témoins produits de la part de la municipalité, le bureau des estimateurs maintient ou modifie le rôle, selon qu'il lui paraît juste."	After having heard the parties and their witnesses, under oath administered by its presiding officer, and the witnesses produced on behalf of the municipality, the board of assessors shall maintain or alter the roll, as it may deem just."	Decision.

S. R., c. 233, a. 497, remp. pour la cité.

Revision, homologation.

**10.** L'article 497 de ladite Loi des cités et villes est remplacé, pour la cité, par le suivant:

"**497.** Dans tous les cas, il est du devoir du bureau des estimateurs de procéder, dans cette séance qu'il ajourne autant de fois qu'il est nécessaire, dans les quinze jours suivants, à la revision et à l'homologation du rôle, qu'il y ait des plaintes ou non.

Corrections.

Il peut faire aussi tout changement de phraséologie nécessaire."

**10.** Section 497 of the said Cities and Towns Act is replaced, for the city, by the following:

"**497.** In all cases, the board of assessors shall proceed, at such sitting, which it may adjourn as often as may be necessary, within the ensuing fifteen days, to revise and homologate the roll, whether it be complained of or not.

R. S., c. 233, s. 497, replaced for city.

Revision, homologation.

It may also correct the form of the language used."

Corrections.

S. R., c. 233, a. 498, remp. pour la cité.

Entrée en vigueur.

**11.** L'article 498 de ladite Loi des cités et villes est remplacé, pour la cité, par le suivant:

"**498.** Après avoir jugé les plaintes déposées, le bureau des estimateurs déclare le rôle homologué, et le rôle ainsi homologué reste en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau rôle."

**11.** Section 498 of the said Cities and Towns Act is replaced, for the city, by the following:

"**498.** After all the complaints filed have been decided, the board of assessors shall declare the roll homologated; and the roll so homologated shall remain in force, until the coming into force of a new roll."

R. S., c. 233, s. 498, replaced for city.

Coming into force.

S. R., c. 233, a. 499, remp. pour la cité.

Omissions.

**12.** L'article 499 de ladite Loi des cités et villes est remplacé, pour la cité, par le suivant:

"**499.** S'il y a eu omission de quelque propriété dans le rôle préparé par les estimateurs, ces derniers, s'ils le constatent avant l'homologation du rôle, doivent évaluer cette propriété et l'ajouter au rôle.

Homologation.

Dans ce cas, le rôle ne peut être homologué qu'après qu'il a été donné un avis spécial de trois jours de cette addition, au propriétaire, lequel peut produire, dans ce délai, sa plainte contre l'évaluation, et être entendu devant le bureau des estimateurs lors de l'homologation."

**12.** Section 499 of the said Cities and Towns Act is replaced, for the city, by the following:

"**499.** If any property be omitted from the roll prepared by the assessors, the latter, if they become aware of it before the homologation of the roll, shall value such property and add it to the roll.

In such case, the roll cannot be homologated until special notice of three days, in relation to such addition, has been given to the owner, who may, within such delay, file his complaint against the valuation, and be heard before the board of assessors at the time of the homologation."

R. S., c. 233, s. 499, replaced for city.

Omissions.

Homologation.

S. R., c. 233, a. 504, remp. pour la cité.

Appel.

**13.** L'article 504 de ladite Loi des cités et villes est remplacé, pour la cité, par le suivant:

"**504.** Il y a droit d'appel à la Cour de circuit du district de Montréal:

Décisions des estimateurs ou du conseil;

1° De toute décision rendue par le bureau des estimateurs, en vertu des articles 496, 497 et 499, ou par le conseil, en vertu des articles 500 et 502, dans les trente jours à compter de cette décision, soit que le conseil ou le bureau des estimateurs, selon le cas, l'ait rendue de son propre mouvement ou sur plainte ou requête produite en vertu de ces articles;

**13.** Section 504 of the said Cities and Towns Act is replaced, for the city, by the following:

"**504.** An appeal shall lie to the Circuit Court of the district of Montreal:

1. From any decision of the board of assessors under section 496, 497 or 499, or of the council under section 500 or 502, within thirty days from such decision, whether the council or the board of assessors, as the case may be, rendered same of its own accord or upon a complaint or petition filed in virtue of such sections;

R. S., c. 233, s. 504, replaced for city.

Appeal.

Decision of assessors or of council;

Plainte ignorée, etc.

2° Du refus ou de la négligence du conseil ou du bureau des estimateurs, selon le cas, de prendre en considération une plainte écrite produite en vertu de l'article 495, ou une requête produite en vertu des articles 500 ou 502, dans les trente jours qui suivent la séance à laquelle il devait en prendre connaissance."

2. Whenever the council or the board of assessors, as the case may be, has neglected or refused to take cognizance of any written complaint made in virtue of section 495, or of a petition presented in virtue of section 500 or 502, within thirty days after the sitting at which it should have taken cognizance thereof."

Complaint ignored, etc.

S. R. c. 233, a. 510, remp. pour la cité.

14. L'article 510 de ladite Loi des cités et villes est remplacé, pour la cité, par le suivant:

14. Section 510 of the said Cities and Towns Act is replaced, for the city, by the following:

R. S., c. 233, s. 510, replaced for city.

Décision sur appel.

"510. Le tribunal peut, par son jugement confirmer la décision dont l'appel est porté, l'annuler ou la modifier, ou rendre telle décision que le conseil ou le bureau des estimateurs, selon le cas, aurait dû rendre originairement, ou leur ordonner d'exercer les attributions qui font l'objet du recours."

"510. The court may, by its judgment, confirm the decision appealed from, annul or amend the same, or render such decision as the council or the board of assessors, as the case may be, ought to have rendered, or order it to exercise the functions respecting which recourse is had."

Judgment in appeal.

1939, c. 106, a. 6, remp.

15. L'article 6 de la loi 3 George VI, chapitre 106, est modifié en ajoutant après le mot "employé" dans la deuxième ligne, les mots suivants: "ayant atteint l'âge de soixante-cinq révolus"; en remplaçant le mot "cinq" dans la cinquième ligne par le mot "dix", et en ajoutant après ce dernier mot, les mots suivants: "cette pension ne devra, en aucun temps, être moindre que trois cent soixante dollars par année", ledit article devant se lire comme suit:

15. Section 6 of the act 3 George VI, chapter 106, is amended by inserting, after the word: "employees", in the second line thereof, the words: "of the full age of sixty-five years,"; by replacing the word: "five", in the sixth line thereof, by the word: "ten"; and by inserting, after the word: "years", in the said sixth line, the words: "; such pension shall never be less than three hundred and sixty dollars per annum", so that the said section will read as follows:

1939, c. 106, s. 6, replaced.

Pension autorisée.

"6. La cité de Verdun pourra, par résolution de son conseil, accorder à ses employés ayant atteint l'âge de soixante-cinq ans révolus, devenus invalides par accident ou maladie, et ayant au moins vingt-cinq années de service, une pension annuelle égale au tiers du salaire moyen gagné pendant les dernières dix années; cette pension ne devra, en aucun temps, être moindre que trois cent soixante dollars par année, le tout sujet à l'approbation de la Commission métropolitaine de Montréal."

"6. The city of Verdun is authorized to grant, by resolution of its council, to its employees of the full age of sixty-five years, become incapacitated by an accident or by sickness, who have been employed by the city for twenty-five years, a yearly pension equal to one-third of the average salary earned during the last ten years; such pension shall never be less than three hundred and sixty dollars per annum, the whole subject to the approval of the Montreal Metropolitan Commission."

Pension authorized.

1943, c. 55, a. 10, remp.

16. L'article 10 de la loi 7 George VI, chapitre 55, est remplacé par le suivant:

16. Section 10 of the act 7 George VI, chapter 55, is replaced by the following:

1943, c. 55, s. 10, replaced.

Trottoirs sur Boulevard LaSalle et avenue Bannantyne.

"10. La cité de Verdun est autorisée, par résolution de son conseil et sans autre formalité, à construire, à ses frais, des trottoirs permanents sur le côté nord-ouest du Boulevard LaSalle, de la limite sud du

"10. The city of Verdun is authorized, by resolution of its council and without other formality, to construct, at its own expense, permanent sidewalks on the northwest side of LaSalle boulevard, from

Side-walks on LaSalle Blvd. and Bannantyne Ave.

cadastre 4681 à la limite nord du cadastre 4683, traversant le cadastre 4682; sur le côté est de l'avenue Bannantyne connue et désignée sous le No 4682-3, de la limite sud du cadastre 4681 à la limite nord du cadastre 4683, traversant le cadastre 4682; et sur le côté ouest de l'avenue Bannantyne connue et désignée sous le No 4682-3 de la première rue au sud de Valiquette à la limite nord du cadastre 4683.

the southern limit of cadastral number 4681 to the northern limit of cadastral number 4683, crossing cadastral number 4682; on the east side of Bannantyne avenue, known and designated as No. 4682-3, from the southern limit of cadastral No. 4681 to the northern limit of cadastral No. 4683, crossing cadastral No. 4682; and on the west side of Bannantyne avenue, known and designated under the No. 4682-3, from the first street south of Valiquette to the northern limit of cadastral No. 4683.

**Coût.** Le coût de ces travaux, et l'emprunt fait pour le paiement, ainsi que le coût et les déboursés encourus en ce cas pour la préparation du règlement, et la négociation de l'emprunt, seront défrayés au moyen d'une cotisation spéciale sur les propriétaires riverains, en proportion de l'étendue de front de leur propriété, dès qu'une subdivision de la partie du susdit lot, comprise entre l'avenue Bannantyne et le Boulevard LaSalle, sera enregistrée; dans le cas d'une subdivision partielle seulement de cette partie du susdit lot, la cotisation ne sera exigible que pour la partie ainsi subdivisée; les susdits propriétaires riverains devront alors payer la susdite cotisation, conformément aux règlements de la cité et aux termes de l'article 583 de la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1941, chapitre 233) avec intérêts à compter de cette date seulement. La cité de Verdun devra se conformer, pour le terme de cet emprunt, sa négociation et les autres formalités, aux dispositions de l'article 1 de la loi 18 George V, chapitre 98, remplacé par l'article 17 de la loi 8 George VI, chapitre 53."

The cost of such work and the loan made for its payment, as well as the costs and disbursements incurred in such case for the drawing up of the by-law and negotiation of the loan, shall be defrayed by means of a special assessment on the bordering property-owners, in proportion to the frontage of their properties, as soon as a subdivision of that part of the above-mentioned lot lying between Bannantyne avenue and LaSalle boulevard shall have been registered; in case of only a partial subdivision of this part of the above-mentioned lot, the assessment shall be exigible only for the part so subdivided; the above-mentioned bordering property-owners must then pay the above-mentioned assessment, in accordance with the city by-laws and the terms of section 583 of the Cities and Towns Act (Revised Statutes, 1941, chapter 233), with interest from such date only. With regard to the period of such loan, its negotiation and the other formalities, the city of Verdun must comply with the provisions of section 1 of the act 18 George V, chapter 98, as replaced by the act 8 George VI, chapter 53, section 17."

1928,  
c. 98,  
a. 1, remp.

**17.** L'article 1 de la loi 18 George V, chapitre 98, remplacé par l'article 7 de la loi 21 George V, chapitre 127, modifié par l'article 4 de la loi 23 George V, chapitre 124, et remplacé par l'article 1 de la loi 2 George VI, chapitre 107 et par l'article 9 de la loi 7 George VI, chapitre 55, est de nouveau remplacé par le suivant:

**17.** Section 1 of the act 18 George V, chapter 98, as replaced by the act 21 George V, chapter 127, section 7, amended by the act 23 George V, chapter 124, section 4, and replaced by the acts 2 George VI, chapter 107, section 1, and 7 George VI, chapter 55, section 9, is again replaced by the following:

Travaux  
autorisés.

"**1.** Sur requête signée par les propriétaires représentant au moins les deux tiers des terrains longeant une rue ou une ruelle, et approuvée par la Commission métropolitaine de Montréal et par le ministre des

"**1.** Upon petition signed by the proprietors representing at least two-thirds of the land bordering on a street or lane and approved by the Montreal Metropolitan Commission and by the Minister of Munic-

Works  
author-  
ized.

affaires municipales, la cité est autorisée à faire sur sa propriété tous les travaux permanents tels que trottoirs, égouts, pavages, aqueducs et leurs raccordements et autres travaux dits permanents et à emprunter, au besoin, les sommes d'argent nécessaires à ces fins.

Lots angulaires.

Pour le calcul des deux tiers des propriétés longeant une rue ou une ruelle, comme susdit, la partie exemptée des lots angulaires n'a pas d'effet à l'encontre de cette requête.

Coût.

Le coût de ces travaux et l'intérêt sur l'emprunt fait pour leur paiement ainsi que le coût et les déboursés encourus, en ce cas, pour la préparation des règlements et la négociation des emprunts, sont défrayés au moyen d'une cotisation spéciale, sur les propriétaires intéressés, en proportion de l'étendue de front de leurs propriétés, conformément aux règlements de la cité et aux termes de l'article 583 de la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1941, chapitre 233).

Pouvoir d'emprunt.

A cette fin, la cité est autorisée à emprunter tout l'argent nécessaire pour payer ces travaux, mais le montant ne doit pas excéder trois cent mille dollars par année.

Terme des emprunts et intérêt.

Les termes de chacun de ces emprunts ne doivent pas excéder celui d'une cotisation spéciale prélevée pour les travaux qui font l'objet de cet emprunt, et l'intérêt ne doit pas excéder cinq pour cent par année.

Approba-tion.

Ces emprunts doivent être ordonnés par règlement du conseil de la cité, mais sans être soumis à l'approbation des contribuables, comme l'exigent les articles 581 et suivants de ladite Loi des cités et villes, mais ils doivent être approuvés par la Commission métropolitaine de Montréal et par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Obliga-tions.

Ils doivent être faits au moyen d'une émission d'obligations (debentures) ou d'actions enregistrées, émises conformément aux dispositions de la charte de la cité, ou, à défaut de disposition à ce sujet dans la charte, conformément aux dispositions de la Loi des cités et villes.

Contenu du règle-ment.

Tout règlement ordonnant un semblable emprunt doit, dans chaque cas, spécifier clairement l'objet de cet emprunt, et

ipal Affairs, the city is authorized to do, on its property, all permanent works, such as paving, sidewalks, sewers, aqueducts, and their connections, and other so-called permanent works, and to borrow, as may be necessary, the amounts for such purposes.

In calculating the two-thirds of the bordering property as above, the exempted part of corner lots shall not operate against such petition.

Corner lots.

The cost of these works and the interest on the loan contracted for the payment thereof, as well as the costs and disbursements incurred in such case, in the preparation of the by-laws and the negotiation of the loans, shall be paid by a special assessment on the interested proprietors, in proportion to the frontage of their properties, in conformity with the by-laws of the city and under the terms of section 583 of the Cities and Towns Act (Revised Statutes, 1941, chapter 233).

Cost.

For this purpose, the city is authorized to borrow all the necessary money to pay for these works, but the amount shall not exceed three hundred thousand dollars per annum.

Borrow-ing power.

The terms of each of such loans shall not exceed that of a special assessment made for the works for which such loan is made; and the interest shall not exceed five per cent per annum.

Terms of loans and interest.

These loans shall be ordered by by-laws of the city council but without being submitted to the ratepayers for approval, as required by sections 581 and following of the said Cities and Towns Act, but they must be approved by the Montreal Metropolitan Commission and by the Lieutenant-Governor in Council.

Approval of loans.

They shall be made by means of an issue of debentures or registered stock issued in accordance with the provisions of the city charter, or, in default of provision on the subject in the charter, in accordance with the provisions of the Cities and Towns Act.

Deben-tures, etc.

Any by-law ordering such loan shall, in each case, clearly specify the object of such loan, and no by-law of this nature

Contents of by-law.

Certificat de l'ingénieur de la cité.	aucun règlement de cette nature n'est adopté par le conseil de la cité, sans qu'il n'ait obtenu de l'ingénieur de la cité une déclaration écrite, sous serment d'office, attestant le coût total des travaux nécessitant tel emprunt, et que les travaux ont été complètement exécutés.	shall be adopted by the city council without having obtained from the city engineer a written declaration on his oath of office, attesting to the total cost of the works for which such loan is required, and that the works have been entirely executed.	Certificate of city engineer.
Amortissement.	La cotisation spéciale, prélevée sur les propriétaires intéressés pour les travaux permanents faits en vertu de cette section, constitue un fonds d'amortissement qui doit être exclusivement appliqué au paiement de l'intérêt sur les obligations ou les actions enregistrées, émises pour le paiement de ces travaux, et au rachat de ces obligations et de ces actions enregistrées, à leur échéance, et ces intérêts et fonds d'amortissement resteront néanmoins une charge sur le fonds général de la cité.	The special assessment, collected from the interested proprietors for the permanent works made under this section, shall constitute a sinking-fund to be applied exclusively to paying the interest on the debentures or registered stock issued for the payment of these works, and to redeem such debentures and registered stock at maturity, which said interest and sinking-fund shall nevertheless remain a charge against the general funds of the city.	Sinking-fund.
Emprunts temporaires autorisés.	La cité est autorisée à emprunter d'une banque ou de la Commission métropolitaine de Montréal, les deniers nécessaires à l'exécution de ces travaux. Cet emprunt doit être remboursé à la banque ou à la commission, avec le produit de la vente desdites obligations ou actions enregistrées.	The city is authorized to borrow from the bank or from the Montreal Metropolitan Commission the necessary money for the execution of these works. Such loan shall be reimbursed to the bank or to the Commission with the proceeds of the sale of the said debentures or registered stock.	Interim financing.
Délai.	Ces emprunts et la négociation de ces bons ou obligations doivent être faits dans l'année suivant le parachèvement de ces travaux."	These loans and the negotiation of these bonds or debentures shall be made within the year following the completion of the works."	Delay.
Entrée en vigueur.	<b>18.</b> La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.	<b>18.</b> This act shall come into force on the day of its sanction.	Coming into force.